

Le Censeur donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris,
ON S'ABONNE :
A Lyon, au Bureau du Journal, quai St-Antoine, n° 27, et grande rue Mercière, n° 32, au 2^m.
A Paris, à la Librairie-Correspondance de F. Justin, rue de Gaillon, n° 13, et à l'Office-Correspondance de Lepelletier Bourgois et Co, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 18.
PRIX :
16 francs pour 3 mois ;
32 francs pour 6 mois ;
64 francs pour l'année.
Hors du département du Rhône, 1 franc de plus par trimestre.

CENSEUR,

Journal de Lyon,

POLITIQUE, INDUSTRIEL ET LITTÉRAIRE.



OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU 9,					
PAR RICHARD PÈRE ET FILS,					
Ingenieurs-opticiens, brevetés, quai St-Antoine, 11.					
HEURES.	THERM.	HYGROM.	BAROM.	VENTS.	CIEL.
6 heures.	15 au-dessus de 0.	58 deg.	27 pou. 8 lig.	Sud.	Soleil.
Midi.	15 au-dessus de 0.	deg.	27 pou. 8 lig.		
SOLEIL.			LUNE.		
Lever.	Midi vr.	Couch.	Phases.	Age.	
4 h.	11 h.	7 h.	Premier quart.	15	
36m.	56m.	17m.			

Le CENSEUR ne donne de publicité qu'aux avis, lettres et documents revêtus de signatures connues, ou dont les auteurs se font connaître de la Rédaction.

Lyon, 9 mai 1838.

Dans vingt numéros du *Bon Sens* nous avons remarqué les attaques les plus vives et les plus franches contre le système des compagnies pour l'exécution des chemins de fer ; quelle feuille a plus énergiquement flétri l'agiotage, admonesté les lous cerviers de la Bourse qui infectent notre époque ? En ce moment il s'agit de la confection de travaux qui peuvent s'élever à un milliard, seront-ils exécutés par l'Etat ou par les compagnies ? S'ils sont exécutés par les compagnies, l'agiotage redouble, les compagnies deviennent puissantes, et nous préparons le triomphe définitif des hommes de finances ; nous grevons le peuple de la charge séculaire des tarifs. Une feuille démocratique ne doit-elle pas reculer devant d'aussi déplorables résultats ? « Mais, dit le *Bon Sens*, ces résultats que je prévois et que j'ai signalés, il faut les accepter nécessairement ; ils sont une des conséquences du régime constitutionnel. » C'est ce que nous ne pensons pas. Nous déplorons comme vous que d'aussi grandes entreprises soient dévolues aux hommes qui sont aujourd'hui au pouvoir ; mais soyez assurés que le pays gagnera à ce qu'ils soient préférés aux compagnies.

Les gouvernants, dans un pays comme la France, se succèdent rapidement ; mais donnez à l'aristocratie financière de nouveaux moyens de se consolider, et vous resterez éternellement sous sa domination. Rome tomba dans les mains les plus viles, le jour où il y eut des hommes assez riches pour l'acheter ; Rome était corrompue sans doute, la France ne recèle-t-elle pas dans son sein des germes de corruption ? Maintenant il importe peu que le *Bon Sens*, en signalant le danger de l'influence des banquiers et gens de finances, ait aussi fait des réserves, s'il finit par leur livrer la société pieds et poings liés. Ses réserves ne nous empêchent pas de déplorer la position qu'il vient de prendre. Les hommes qui le dirigent devraient comprendre comme nous, ce nous semble, les véritables intérêts du peuple, et le défendre contre l'envahissement d'une aristocratie nouvelle.

Que le gouvernement fasse des chemins de fer, il n'en deviendra pas plus populaire pour cela ; car à côté des satisfactions accordées aux intérêts matériels se trouvent celles qu'il faudrait donner aux intérêts moraux du pays. Ce n'est pas assez d'aider le commerce, de préparer quelques ressources pour les travailleurs ; il faut doter la France d'institutions en harmonie avec ses mœurs, avec ses besoins. Si de l'exécution des chemins de fer le gouvernement tire accidentellement quelque force, la liberté n'en restera pas moins l'objet des vœux du pays, et l'égalité lui sera également chère. S'il arrive souvent qu'entre deux maux il faille choisir le moindre, c'est ce qu'il faut faire aujourd'hui en repoussant la prépondérance que les compagnies prendraient en France.

CONSEIL MUNICIPAL DE LYON.

Séance du 3 mai.

PRÉSIDENCE DE M. MARTIN, MAIRE.

M. le maire annonce au conseil que les deux emprunts, ensemble 1,130,000 fr., qui devaient être adjugés les 27 et 28 avril dernier pour compte de la ville, ont été conclus à des conditions représentant la réduction du taux de l'intérêt à un peu moins de 4 1/2 p. 0/0 l'an.

L'ordre du jour appelle la continuation des débats sur le rapport relatif à la demande présentée par M. Gringeat, pour être autorisé à construire ainsi qu'il l'entendra sur les terrains qu'il possède, provenant des immeubles communaux, à Perrache.

Grand-Théâtre.

L'ÉCOLE DES VIEILLARDS. — 1^{er} DÉBUT DE M. ST-LÉON. — M. MONTASSIER.

Il faut en prendre son parti, la comédie est définitivement morte pour Lyon, et, d'après les rentrées et les débuts qui viennent d'avoir lieu, on peut déjà voir clairement que rien ne fait présager sa prochaine résurrection. — Mais, dira-t-on, le public s'en soucie fort peu, et d'ordinaire nos chefs-d'œuvre se jouent devant les banquettes. Quoi qu'on fasse, la comédie, à Lyon, n'aura jamais qu'une importance fort secondaire. — Alors pourquoi ne la pas supprimer entièrement, plutôt que de laisser impitoyablement mutiler, trois ou quatre fois par semaine, des œuvres vraiment dignes d'un meilleur sort ? Pour nous, dès aujourd'hui, nous consentons à accepter le programme tel quel, et à ne plus avoir souci de la comédie, sous peine de descendre au rôle de Don Quichotte combattant les moulins à vent. Nous laisserons la comédie et le drame accomplir paisiblement leur révolution annuelle, nous bornant à enregistrer mensuellement les décès nécessaires de telle ou telle pièce, sous le talent négatif de MM. ou de Mmes tels ou tels ; la faute n'en sera point à nous, si notre feuilleton, en fait de drame ou de comédie, ressemble à une nécrologie. — Seulement, par acquit de conscience, nous dirons un dernier mot sur les artistes chargés du drame et de la comédie, en l'an de grâce 1838.

L'École des Vieillards, où a débuté M. St-Léon, a été jouée devant cent spectateurs tout au plus. Il est vrai que la direction avait eu soin d'accoler à cette comédie la *Lettre de change* qui devait succomber définitivement M. Roche. Mais ces petites maladresses ne sont point de notre ressort. Nous dressons seulement procès-verbal des faits ; car, depuis quelque temps, c'est là notre rôle à nous, feuilletonnistes. Les choses de théâtre marchent de telle sorte, que l'art entre pour fort peu en pareille matière. — Revenons à M. St-Léon.

M. le maire annonce qu'il résulte d'un entretien qu'il a eu avec M. Gringeat que celui-ci renonce au projet qui avait motivé la demande dont s'agit ; il n'y a donc pas lieu de s'occuper davantage de cette affaire.

M. le maire annonce encore que, pour ce qui concerne le lieu d'établissement de la poste aux chevaux, M. Gringeat a promis de rapprocher autant que possible du centre de la ville le siège de cet établissement.

M. Bodin fait observer que le conseil avait paru, dans sa dernière séance, reconnaître que le rapport dont il s'agit comprenait deux questions : celle d'abord relative à la demande de M. Gringeat, puis encore celle relative à l'adoption d'une forme architecturale uniforme pour les constructions du pourtour de la place Louis-Philippe. Il conviendrait donc que, si la première question est mise à l'écart par M. Gringeat, la seconde question qui reste entière fût résolue.

M. le maire répond que ce n'est pas le moment de discuter cette seconde question, et que le conseil en sera saisi plus tard d'une manière spéciale, lorsqu'il y aura lieu de s'en occuper.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

M. le maire présente à l'approbation du conseil deux baux consentis au nom de la ville pour deux parcelles des terrains que la ville possède dans le quartier Perrache. Ces baux, qui présentent une augmentation considérable sur les anciens prix, sont approuvés par le conseil.

M. le maire fait un rapport verbal sur un procès existant depuis longues années entre la ville et les héritiers et créanciers d'un sieur Ravier, représentés par M. Duguey, séquestre.

M. le maire explique que, par suite d'un achat immobilier fait du sieur Ravier par la ville, trois paiements successifs étaient dus à ce dit sieur pour liquidation du prix de cet achat. Ces paiements, aux termes du contrat de vente, devaient être accomplis en trois échéances fixes, sans aucune addition d'intérêts, c'est ainsi du moins que le constatent la transcription de l'acte au bureau des hypothèques, et la copie de ce même acte existant aux mains de l'administration. Cependant les ayant-droit du sieur Ravier ont intenté un procès à la ville pour demander le paiement des intérêts composés nés de la somme qui a formé le troisième et dernier versement, complément du prix total de la vente. Les demandeurs se fondent sur ce que la minute de l'acte porte, à la fin d'un paragraphe relatif au mode de paiement, quelques mots stipulant leur droit pour la réclamation qu'ils présentent. Déjà la ville a été condamnée en première instance au paiement, par ce motif que la clause rappelée ci-dessus et mentionnée sur la minute est précise en faveur des demandeurs. Il y a cependant nécessité que la ville soutienne l'appel contre ce jugement, car des probabilités d'une grande puissance semblent démontrer que la clause sur laquelle se fonde la condamnation est l'œuvre d'un faussaire qui a surchargé la minute de l'acte de vente. Un examen un peu attentif fait reconnaître en effet que la phrase sur laquelle repose tout le procès a été ajoutée à la suite du paragraphe, après lequel une portion de ligne restait en blanc. La ville doit donc soutenir son appel par une inscription en faux contre la clause dont s'agit ; c'est le seul moyen possible de succès. Ce moyen est grave, et c'est après une réflexion attentive et un examen approfondi qu'il pouvait être employé. Aussi M. le maire annonce qu'il s'est entouré de toutes les lumières possibles pour éclairer sa conviction et celle du conseil. Une consultation des avocats de la ville, appuyée par l'avis conforme de la commission du contentieux, est venue corroborer son opinion personnelle ; et, comme l'affaire est urgente par le bref délai qui reste pour l'exercice du moyen indiqué, M. le maire propose au conseil de prendre immédiatement une délibération qui autorise l'inscription en faux contre la minute dont s'agit.

M. le président Sériziat, M. Menoux et M. Guerre appuient successivement les conclusions de ce rapport.

Ces conclusions sont mises aux voix et adoptées par le conseil.

M. le maire lit un rapport proposant l'approbation d'un traité conclu entre les sieurs Sain-Roussel de Vauxonne pour l'acquisition, au nom de la ville et moyennant le prix de 328,000 fr., de l'ancien théâtre des Variétés, place des Célestins.

Le conseil renvoie ce rapport et le traité qui l'accompagne à

l'examen des commissions réunies de l'intérêt public et des finances.

M. le maire lit un rapport relatif à une demande présentée par la fabrique de l'église de Saint-Nizier, pour que la ville coopère des deniers communaux à la restauration de la façade et à la construction d'une flèche à l'aile sud semblable à celle de l'aile nord de cette église. Le devis estimatif des dépenses pour ces travaux, y compris les honoraires d'architecte, élève le coût total à environ 182,000 fr. M. le maire propose au conseil d'allouer une somme unique et définitive de quinze mille francs à prendre sur le budget de 1838.

Ce rapport est renvoyé à l'examen des commissions réunies de l'intérêt public et des finances.

M. Doney, au nom de la commission de l'intérêt public, lit un rapport sur le nouveau règlement pour l'octroi présenté par M. le maire. Les conclusions de ce rapport proposent l'approbation de ce règlement, sauf un petit nombre de modifications.

M. Mermet dit qu'à l'occasion de ce rapport on pourrait soulever la question de la nécessité de réduire les droits d'octroi sur les alcools. Le chiffre élevé de ces droits, pour une marchandise d'autant plus facile à transporter qu'elle est infiniment divisible, est un véritable encouragement à la contrebande par le gain considérable dont il offre la perspective, et la contrebande est une cause de démoralisation dont la population ouvrière ne subit que trop la funeste influence. Il conviendrait donc de solliciter du gouvernement l'autorisation de réduire les droits sur les alcools.

M. Guerre appuie vivement la proposition de l'honorable préopinant, et pense que la réduction du droit sur les alcools serait un acte utile en même temps aux intérêts financiers de la ville et à la morale publique.

M. le maire rappelle que plusieurs fois, et toujours sans succès, cette réduction a été sollicitée par le conseil. On peut certainement renouveler l'expression de ce vœu ; mais il conviendrait d'attendre pour cela une occasion plus directe que celle du règlement dont il s'agit, et qui est étranger à cette question.

M. Coulet voit avec peine enclaver dans la nouvelle limite de l'octroi une portion du quartier Saint-Just actuellement *extra muros* ; cette mesure sera fort contraire aux intérêts de ce quartier qui deviendra passible d'une augmentation considérable d'impôts. On devrait au moins accorder en faveur de ce quartier, et comme une espèce d'indemnité, des chemins nouveaux dont il a si grand besoin pour faciliter ses communications avec la ville. Il est à craindre que l'exécution prochaine de l'extension de la ligne d'octroi ne nuise à l'accomplissement de certains chemins projetés, en faisant naître des circonstances capables d'entraver cet accomplissement.

M. Coulet demande en conséquence que la discussion présente soit ajournée à quinzaine.

M. le maire répond que la question soulevée par l'honorable préopinant est tout-à-fait étrangère au rapport sur les conclusions duquel la discussion est engagée. L'extension de la limite de l'octroi est en effet une mesure votée depuis long-temps, et il ne s'agit en ce moment que d'approuver le nouveau règlement de l'octroi. Quant à la création de nouvelles voies de circulation dans le quartier Saint-Just, l'administration regarde certainement comme un devoir de justice de faire sur ce point tout ce qui pourra devenir avantageux pour ce quartier ; mais l'ajournement demandé ne peut exercer aucune influence sur cette question.

Le conseil consulté rejette la proposition d'ajournement.

Les conclusions du rapport sont mises aux voix et adoptées.

M. Doney, au nom de la commission de l'intérêt public, lit un rapport sur l'autorisation demandée par M. le maire pour vendre l'emplacement et les constructions composant la halle aux poissons dans le quartier d'Orléans et appartenant à la ville, et aussi sur l'alignement à fixer pour la rue Tête-de-Mort. Ce rapport propose d'autoriser la vente dont il s'agit, et de porter à cinq mètres la largeur future de la rue Tête-de-Mort, en condamnant à un reculement égal chacun des côtés de cette rue.

M. Falconnet fait observer que cinq mètres de largeur sont bien insuffisants pour la rue Tête-de-Mort, qui est destinée très-probablement à devenir un passage d'autant plus fréquenté qu'il aura été rendu plus facile ; dix mètres semblent nécessai-

précieuses qualités d'artiste ; mais nous lui dirons franchement que c'est avec peine que nous la voyons donner dans ces mouvements excentriques, dans ces cris, ces suffocations, ces hoquets dits dramatiques, exagérations de sentiment, de passion qu'on doit laisser à ceux qui vocifèrent le drame à la Porte-Saint-Martin. Lorsque M^{me} Beuzeville a débuté à Lyon, elle était beaucoup plus dans le vrai. Que M^{me} Beuzeville y prenne garde, son talent pourrait s'amoindrir dans cette fausse route. — A la manière dont M^{me} Beuzeville a joué plusieurs scènes de l'École des Vieillards, on a pu s'apercevoir comme l'exagération gagne ce talent si distingué d'ailleurs.

M. Beuzeville, dont l'organe trahit continuellement les meilleures intentions, est souvent comme écrasé sous le poids de ses rôles. Tout le rôle si brillant du duc d'Elmar a été dit par lui avec beaucoup de froideur et de monotonie.

M. Montassier, qui a débuté dans les *Etourdis*, est jeune encore et peut se former. Pour l'instant, autant que nous avons pu en juger à ce premier début, il reste à cet artiste à acquiescer, entre autres qualités, de la gaité, du naturel et un peu plus de distinction dans les manières.

M. Constant, d'un naturel exquis dans certains rôles, n'a que le grand tort d'avoir vingt ans de trop, et cela malheureusement nous privera de voir convenablement joués tous les rôles écrits pour Monrose ou Samson.

Viennent après les premiers sujets (style de théâtre) : MM. Lambert, Lecerf et Gagnon, et M^{me} Desbrières, Desvignes, Fouchet et Perron, tous artistes d'un certain talent peut-être, mais qui ne peuvent faire le succès d'une pièce, vu que, d'après la nature même de leur emploi, ce n'est point à eux que sont confiés les rôles importants.

Comme on peut le voir, il serait difficile, avec une telle composition de troupe, d'avoir une comédie montée convenablement. On pourra bien jouer les comédies et les drames nouveaux qui paraissent à Paris ; quant à les voir rendus ainsi

res, et le conseil devrait adopter ce chiffre. Quant au mode d'alignement, il semblerait tout-à-fait convenable de prendre pour base le côté sud de la rue Longue, de telle sorte que la rue Tête-de-Mort vint, pour ainsi dire, s'emboîter sur cette autre rue.

M. Pons combat cette opinion. Une largeur de cinq mètres devra suffire pour la rue Tête-de-Mort; cette rue sera beaucoup moins fréquentée qu'on ne le pense, à cause des facilités de viabilité qui abondent aux alentours. Il convient donc d'adopter le chiffre de largeur proposé par la commission.

M. le maire pense que cinq mètres sont trop peu pour la largeur de la rue Tête-de-Mort; mais aussi dix mètres sont peut-être un peu trop. Il faudrait donc adopter une largeur de huit mètres.

M. Guerre demande que la discussion soit renvoyée à la prochaine séance, afin que, pendant cet intervalle, chacun puisse former son opinion par l'examen des lieux.

Cette proposition est adoptée par le conseil.

La séance est levée.

A chacun selon ses mérites. Rendons justice à la chambre des députés. Sans ministres pour la guider dans le labyrinthe de chiffres où elle s'était engagée, sans être guidée par l'influence quelquefois puissante de l'initiative ministérielle, l'assemblée élective a mené à fin, sinon à bonne fin, son œuvre sur la conversion des rentes, et, quels que soient les défauts de cette loi, nous aurions regretté, pour notre compte, que tous les désaccords de la discussion se fussent résolus en un vote négatif. Il fallait, pour la satisfaction politique de la chambre, que ce projet reçût sa sanction, malgré les mauvais vouloirs si avérés du château. Maintenant advenne ce qu'il pourra; le refus de la chambre des pairs et celui de la royauté ne feront pas que la chambre n'ait pas fait son ouvrage, malgré des milliers d'obstacles. Si les députés avaient rejeté la loi au scrutin, le ministère se serait frotté les mains; il aurait crié victoire. Le projet étant voté, que dira-t-il?

Les adversaires de la conversion, nous ne l'ignorons pas, vont faire grand bruit de la minorité qu'ils ont obtenue: cela donnera la mesure de leur bonne foi; ils savent bien qu'un grand nombre de députés de la gauche devaient jeter dans l'urne une boule noire, uniquement parce qu'ils regardent la loi comme une déception pour l'Etat, et que, selon eux, elle lui donnera peu ou point d'économie.

La fin de la discussion a été marquée par un incident curieux, et qui prouve que le cabinet du 15 avril mérite presque autant de pitié que de dédain. L'article 7 du projet de loi lui imposait l'obligation de rendre compte de l'exécution de cette loi dans les deux premiers mois de la prochaine session. Révolte au banc des ministres. L'article est inutile et insignifiant! — L'article est très-sérieux, il met en péril le gouvernement représentatif. — L'article n'a pas le sens commun: c'est une niaiserie, une frivolité. — L'article est une injure pour nous, et nous ne nous y soumettrons pas.

Ainsi parlaient successivement les conseillers de la couronne, comme le doivent faire des ministres bien d'accord. Alors un de leurs amis se lève: Ne les obligez à rendre compte que dans la session prochaine, sans poser une limite de deux mois. — Ah! c'est bien différent! dit alors le cabinet. Vous vouliez que nous apportassions nos comptes dans les deux premiers mois de la session, c'était placer la France dans de graves embarras; mais dès que vous mettez six ou sept mois au lieu de deux, c'est bien différent. Nous adhérons.

Or, la chambre n'adhère pas, elle n'accepte pas la transaction, et elle consent à ébranler le gouvernement représentatif en votant l'article de la commission. Qu'allons-nous devenir? Heureusement que les ministres nous restent.

POLICE CORRECTIONNELLE DE LYON.

Audience du 7 mai.

COMBAT SANGlant D'OU L'UN DES COMBATTANTS SORT NEZ EN MOINS. — INCIDENT CAUSÉ PAR UNE JEUNE FILLE.

A l'audience de lundi, dans l'enceinte du tribunal correctionnel de Lyon, était assis parmi les témoins un jeune homme qui paraissait âgé de 25 ans; il avait le visage ceint d'une bandelette blanche, qui, passant quelque peu au-dessus de la lèvre supérieure, remontait de là, le long des joues, au sommet de la tête, et que, certes, il n'avait pas mise là comme un ornement gracieux.

qu'on aurait le droit de l'attendre dans la seconde ville de France, et comme ils l'étaient du temps de Valmore, Delacroix, Revel, Duprez, Eliza Wensel, Moreau-Sainti, il n'y faut plus compter.

Allons à la mairie en rendre grâce aux dieux.

X.

On annonce pour ce soir la Dame blanche. M^{me} Lafitte doit y faire son second début dans le rôle de Jenny. En attendant que M^{me} Minoret ait pris possession de l'emploi de première chanteuse à roudades, la Dame blanche paraîtra sous les traits de M^{me} Sallard. L'affiche dit en outre: Pour faciliter cette représentation, M. Siran jouera le rôle de George d'Avenel. Nous ne comprenons guère la portée de ce dernier avertissement. M. Siran a-t-il ou non été engagé pour chanter l'opéra-comique? — Si l'a été engagé que pour le grand opéra, d'où vient qu'à l'époque où nous possédions M. Sylvain, M. Siran a joué l'Eclair, tandis que son rival eût pu avec avantage être chargé de la création du rôle? Il y a peu de mois, le Postillon de Longjumeau a été également joué avec succès par M. Siran.

Si l'administration l'a jugé capable de chanter et créer plusieurs rôles du nouveau répertoire de l'Opéra-Comique, comment se fait-il qu'elle vienne avouer à la face du public le peu d'aptitude du même acteur aux rôles de l'ancien répertoire? M. Siran n'a cependant rien perdu de la puissance de ses moyens. D'une autre part, il touche, conjointement avec sa femme, la modique somme de 33 à 34,000 fr. Il me semble qu'un ténor rétribué aussi honnêtement devrait chanter la musique de Boieldieu, non pour faciliter une représentation, mais pour en former une partie essentielle. Un acteur dont l'appointement s'élève à 22 ou 24,000 fr. doit aborder fréquemment la scène, par devoir et non par complaisance.

(Note d'un habitué du Grand-Théâtre.)

Les habitués de la police correctionnelle, gens assez enclins de leur nature à savoir le pourquoi de toute chose, se donnaient réciproquement et tout bas le plaisir de s'apprendre que la bandelette était la conséquence d'une lutte, et que le jeune homme venait demander à la justice réparation du préjudice que lui avait causé un rude adversaire.

Car il avait perdu son nez à la bataille.

En effet, quand l'huissier appelle la cause entre le procureur du roi et Notas, le jeune homme s'avance, déclare se nommer Mandon, et se constitue partie civile contre le prévenu.

La lecture de la plainte et d'un rapport de médecin fait connaître le grief dont se plaint Mandon, la perte de son nez, enlevé par des dents humaines.

Les témoins viennent confirmer la plupart des faits contenus dans la plainte. Ils ont vu le sang couler, ils ont vu que le nez avait disparu; mais quand, et par qui avait été enlevée cette partie du visage? C'est ce qu'ils ne pouvaient dire: ils n'avaient pas été témoins de la lutte; ils n'avaient été appelés que quand elle était finie, et par Mandon lui-même.

On procède à l'interrogatoire de celui-ci.

M. le président Sériziat: N'étiez-vous pas avec Notas le dimanche 15 avril?

Le prévenu: Oui, M. le président; c'était mon ami: depuis quatre ans nous travaillons ensemble à la gare de Givors, et ce jour-là nous avons bu tous deux depuis dix heures du matin jusqu'au soir; alors nous nous sommes disputés.

M. le président: Quel était le motif de votre dispute?

Le prévenu: J'ai offert un verre de vin à un individu qui se trouvait là. Mandon m'a dit ensuite: « Pourquoi as-tu offert un verre de vin à cet homme? c'est un vaurien. » — J'ai répondu: « Pas plus vaurien que toi. » Et, sans plus, il m'a tombé dessus à coups de poings, et m'a renversé plusieurs fois.

M. le président: Mais ne l'avez-vous pas mordu, et ne lui avez-vous pas arraché une partie du nez?

Le prévenu: Cela se peut; mais il me tenait renversé: il fallait bien me défendre.

M. le président, d'un ton sévère: Fort comme vous l'êtes, vous pouviez vous défendre sans le faire avec vos dents, comme une bête féroce; ce n'est pas de ces armes-là dont on se sert. Voyez où l'ivrognerie vous a conduit: vous, ouvrier, à un âge où l'on doit être raisonnable, vous n'avez pas rougi de passer une journée tout entière à dépenser dans des cabarets ce que vous aviez pu gagner péniblement, et à tomber au dernier degré de l'abrutissement.

L'avocat de Mandon, M^e Pine-Desgranges, s'est attaché à faire ressortir la grandeur du préjudice éprouvé par son client, et dont les conséquences peuvent être immenses, a-t-il dit, quand Mandon, qui est un jeune homme, songera à allumer les flambeaux de l'hymen.

Pour le prévenu, M^e Vachon a soutenu que dans la perte de Mandon il y avait accident plutôt que volonté méchante; que, dans la lutte entre ces deux hommes complètement ivres, son nez se sera trouvé fortuitement entre les dents de Notas, qui se seront serrées par un mouvement convulsif; et il demande l'acquiescement de son client, ou du moins l'indulgence du tribunal.

Déclaré coupable de coups et blessures, Notas est condamné à un mois de prison et 300 f. de dommages-intérêts. — 300 f. pour un nez! disaient les plaisants qui font profession de rire de tout. C'est bien cher, c'est plus qu'au poids de l'or.

Cette affaire a subi une curieuse interruption causée par une jeune fille. Celle-ci tout-à-coup arrache de son cou une belle chaîne d'or qu'elle vient de trouver ouverte, fouille dans ses vêtements, regarde autour d'elle avec empressement, et, le front vivement coloré, les larmes dans les yeux, montre à ses compagnes sa chaîne ouverte à laquelle naguère était attachée une jolie montre en or, dont sans doute de quelque main chérie.

Un huissier complaisant s'approche de la jeune fille, apprend le malheur qu'il répète au procureur du roi. On fait avancer aussitôt, au milieu de l'auditoire, la jeune fille qui, toute tremblante, raconte que sa montre en or était suspendue à sa chaîne et qu'elle n'y est plus.

La porte de l'audience est fermée. Déjà chacun observe son voisin et regarde si quelque émotion ne trahit point sur son visage une récente hardiesse. Déjà les gendarmes s'apprentent à faire une minutieuse perquisition sur les individus qui composent l'auditoire; mais voilà que la plaignante, qui continuait de la faire sur elle-même, vient de retrouver son précieux ornement: il s'était égaré, on ne sait trop comment, dans les parties saillantes de sa parure, et l'incident prend fin par une hilarité générale, sauf de la part de la jeune fille qui rougit de plus belle.

Samedi dernier, une pauvre femme, s'étant trop approchée d'un échafaudage du pont de la Guillotière pour ramasser un morceau de bois, a eu le malheur de glisser et de tomber sur la plate-forme de la pile. Transportée à l'Hôtel-Dieu, elle a expiré quelques instants après.

Dimanche, dans la matinée, une jeune fille de sept ans, qui avait été laissée seule dans le domicile de ses parents, rue des Pierres-Plantées, ayant allumé imprudemment un paquet de chenevottes, a mis le feu à ses vêtements, et a eu le ventre et la figure brûlés. Elle a été transportée immédiatement à l'hôpital.

Dimanche, à 7 heures 1/2 du soir, on a retiré du Rhône, près du fort Colombier, à la Guillotière, le cadavre d'un homme d'environ 35 ans, qui paraissait noyé depuis environ 10 à 15 jours. Ce cadavre n'a pas été reconnu.

Paris, 7 mai 1838.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

Si nous en croyons une lettre d'Alger, portant la date du 14 avril, le gouvernement français serait déjà fatigué de la conquête de Constantine. Un traité serait dès à présent signé, par lequel Achmet reconnaîtrait la souveraineté de la France, et lui paierait un tribut, mais seulement dans deux années. Jusque-là nous tiendrions garnison à Constantine, et nous occuperions Stora. Une des conditions du traité nous adjugerait le monopole du commerce. Les articles auraient été conclus par l'intermédiaire de Ben-Aïssa, premier lieutenant d'Achmet.

Jusqu'à présent, on avait vu un ennemi vaincu, mais fort encore, obtenir la paix. Mais aujourd'hui c'est Achmet dépouillé et errant, sans forces et sans espérances sérieuses, que notre gouvernement veut bien ne considérer que comme son vassal. Ainsi, après avoir pris Tlemcen, il n'a rien trouvé de mieux à faire que de donner cette ville importante à Abd-el-Kader; maintenant qu'il a pris Constantine, il la rend à Achmet. Mais Achmet, qui a été chassé

et humilié, trouvera une occasion de vengeance, et il le saisira.

C'est peut-être ce que l'on veut.

P. S. — On disait ce matin que le traité était déjà parti d'Alger pour être soumis à la sanction du gouvernement. Nous voulons encore douter de cette double nouvelle.

— Le juge de paix de Libourne vient, dit-on, d'être révoqué. On ajoute que c'est pour n'avoir pas consenti à mettre au néant la citation donnée à M. Martell pour répondre de faits relatifs à une plainte en corruption électorale. M. Guadet, avec toute l'indépendance d'un girondin, a écrit à M. le président pour qu'il plaise d'autoriser M. Martell à comparaître comme témoin assigné à la requête de cette de M. Montalivet. Il a été conclu que le juge de paix serait conseillé de mettre l'instruction au néant. M. le juge de paix a refusé, et le scandale de cette nouvelle tentative de corruption restera à la charge du ministère, comme tant d'autres. On a donc cru ne pouvoir mieux faire que de révoquer le juge de paix, et le duc Decazes, entre autres, obligé dans les affaires de la Gironde, a dû écrire à M. Guadet qu'il fallait attendre et se résigner.

— Tout ce que le ministère a fait publier dans les journaux du Midi et de l'Ouest sur le voyage du roi dans ces contrées est absolument controuvé. Louis-Philippe, cette année comme les précédentes, ne quittera sa bonne ville de Paris que pour aller visiter les travaux de son château d'Eu. On évitera avec soin tout contact avec les populations, et, pour mieux se mettre à l'abri des démonstrations du zèle officieux des fonctionnaires, le roi-citoyen parcourra la distance de la capitale à Eu avec une seule voiture de suite, et sous le nom de Muller.

Chambre des Députés.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Fin de la séance du 5 mai.

CONVERSION DE LA RENTE.

Le scrutin a lieu sur l'ensemble du projet. Le résultat de cette opération est proclamé à cinq heures moins un quart par M. le président au milieu d'un profond silence: votants, 396; pour l'adoption, 251; contre, 145. La chambre adopte.

M. Passy, vice-président, remplace au fauteuil M. Dupin; mais, ne pouvant parvenir à obtenir le silence, il dit: La chambre ne paraît pas disposée à entendre des rapports de pétitions; en conséquence, je déclare la séance levée.

(Correspondance particulière du Censeur.)

Séance du 7 mai.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

A deux heures la séance est ouverte et le procès-verbal adopté.

M. le ministre des finances propose un projet de loi relatif à une demande de crédit de 1,400,000 fr. affectés à l'achat de tabacs.

M. Dangeville dépose le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur les ports, et demande que la discussion en soit fixée à samedi.

M. LE PRÉSIDENT: Ce projet est d'une haute importance; on a l'habitude de mettre à l'ordre du jour du samedi les projets peu importants; il ne faut pas confondre celui-ci avec ceux qu'on vote sans examen. Je proposerai donc de mettre ce projet à l'ordre du jour après les projets actuels; ensuite, si la chambre y consent, pour accélérer les travaux, elle s'occupera des pétitions, à midi, vendredi et samedi prochains. (Appuyé.)

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi sur les chemins de fer.

M. LE PRÉSIDENT: Voici les noms des orateurs inscrits pour et contre les conclusions de la commission:

Contre. — MM. Jaubert, Muret de Bord, Fulchiron, Caumartin, de Gasparin, Bouet, de Monthon, Colomès, Liadières, Mermilliod, de Bérigny, Vitet, St-Marc Girardin, Deslogères, F. Delessert, Dubois (de la Loire-Inférieure), Barbet, Chasseloup-Laubat, Gauthier de Rumilly, Ganneron, Lamartine et Dufaure.

Pour. — MM. Delaborde, Duvergier de Hauranne, Golbery, de Sade, Paixhans, de Montepin, Duquillio, Carl, Houzeau-Muiron, Lachaise, Billault, Salvette, Havin, de Rémusat, Larabit, Allard et Auguis.

M. MARTIN (du Nord), ministre du commerce, demande la parole.

Messieurs, dit-il, j'ai cru devoir monter le premier à cette tribune, pour présenter à la chambre quelques réflexions qui peut-être simplifieront et éclairciront la discussion. J'ai cru qu'il fallait avant tout que la conduite du gouvernement pendant le cours de la dernière session et au commencement de celle-ci, fût nettement expliquée, afin que dans une discussion d'une si haute importance, le débat étant dégagé de toute question en sous-ordre, on pût arriver le plus promptement et le plus heureusement possible aux résultats que le pays attend avec tant d'impatience.

Je dois donc d'abord m'expliquer sur le reproche adressé par la commission au ministre du commerce, qu'on a taxé de légèreté et d'instabilité dans ses projets. Je prouverai aisément que ces allégations n'ont rien de fondé.

La première objection que je trouve dans le rapport est celle-ci: « L'année dernière, le gouvernement admettait la nécessité de faire des concessions aux compagnies qui pourraient se présenter même pour les grandes lignes, et cette année il repousse ces compagnies pour les grandes lignes, et ne veut leur confier que celles de second ordre, réclamant comme un droit l'exécution des grandes lignes par l'Etat. » Messieurs, une simple observation détruit ce reproche. J'ai toujours dit que l'exécution des grandes lignes par l'Etat me semblait le meilleur mode, mais je n'ai pas affirmé qu'il dut être d'une très-grande utilité.

L'année dernière, l'opinion du pays s'était prononcée par l'Etat, suivant moi, pour l'exécution des grandes lignes par l'Etat, et c'est dans cette pensée que j'avais présenté les projets de loi qui ont provoqué à la fin de la dernière session la discussion à la suite de laquelle vous avez concédé déjà à plusieurs compagnies l'entreprise de plusieurs voies de communication de deuxième ordre.

Ici M. le ministre donne lecture d'un passage de l'exposé de motifs lu à la chambre l'année dernière, et qui tend à justifier ce qu'il vient de dire. Entrant ensuite dans l'examen détaillé du rapport présenté par M. Arago, il conteste un grand nombre de ses calculs, et cherche à démontrer que, sous le rapport politique comme sous le rapport financier, il serait dan-

Genoux d'abandonner à l'industrie particulière l'entreprise de toutes les lignes de chemins de fer dont le gouvernement lui-même, avec les immenses ressources qu'il possède, et celles que les chambres pourraient mettre à sa disposition, n'envisage les travaux qu'avec une sorte de frayeur.

Suivant M. le ministre, il y a peu d'actionnaires qui seraient en état de verser le montant des actions qu'ils ont souscrites; il y a donc fort peu de compagnies sérieuses. Déjà 56 millions de travaux ont été concédés à des compagnies; 80 millions seront nécessaires pour le seul chemin de Paris à Lille, et si on donne toutes les lignes à des compagnies, l'industrie particulière ne trouverait certes pas de capitaux suffisants. Il est donc juste et prudent de laisser à l'Etat plusieurs grandes lignes de chemins de fer.

M. JAUBERT a la parole contre les conclusions du rapport. Il insiste vivement pour que l'Etat soit chargé de construire les grandes lignes; telles ont toujours été ses vues en matière de travaux publics; il a taché, mais vainement, de les faire prévaloir dans la commission dont il est membre, et c'est à la chambre qu'il appelle de l'avis de la commission.

M. Jaubert déclare que suivant lui les ponts-et-chaussées construisent beaucoup mieux que les ingénieurs civils. Si leurs travaux coûtent plus cher, ils sont bien plus solides.

L'orateur a vu les ponts-et-chaussées, il les a parcourus dans les plus grands détails, et il déclare que c'est un monument de science, vraiment admirable.

On pourrait d'ailleurs, pour économiser, appliquer les trouées à la construction des viaducs; ce serait un puissant moyen de civilisation.

Les compagnies, dit M. Jaubert, sont des centres d'agiotage; c'est sur les actions, non sur les chemins de fer, qu'elles veulent spéculer. Or, il y a beaucoup d'inconnu dans les produits futurs des grandes lignes, comme l'a dit M. le ministre dans son exposé des motifs, et c'est justement sur cet inconnu que veut spéculer l'agiotage. Les compagnies sont de mauvais petits gouvernements dont les actionnaires sont les contribuables.

L'an dernier, les compagnies déclaraient que sans subvention la construction des chemins de fer était impossible. Cette année elles se chargent de tout sans subvention. Qu'est-ce que cela veut dire? Assurément, comme dirait M. le président du conseil, il y a quelque chose là-dessous. (On rit.)

M. Jaubert déclare que le système des compagnies est hostile à ce grand principe de gratuité qui est celui des grandes routes, et auquel l'Etat finira tôt ou tard par se rendre.

L'orateur continue. Il est quatre heures et demie.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Correspondance particulière du Censeur.)

Présidence de M. Delahaye.

COMLOT HUBER. — ATTENTAT A LA VIE DU ROI.

Dès neuf heures, les abords de la salle sont encombrés de curieux et d'avocats. A dix heures, l'on ouvre les portes de l'audience. Plusieurs dames vêtues en robes d'été fort élégantes se tiennent aux places réservées; la physionomie de l'audience n'a d'ailleurs rien d'extraordinaire.

A dix heures et quart les accusés sont introduits. Ils sont au nombre de huit.

Mlle Grouvelle (Laure) est vêtue avec goût; elle tient à la main un bouquet de violettes, et sourit avec aisance aux avocats, leur donnant la main.

Steuble est plus petit qu'Huber, d'une figure complètement insignifiante.

Giraud a l'air distingué; sa figure est calme.

Annat a des manières très-rondes.

Leproux est brun, pâle, d'une mise distinguée; il salue du geste plusieurs personnes qu'il reconnaît dans l'auditoire.

Vauquelin est un homme de belle taille et de belle figure, à moustaches taillées militairement; il est vêtu d'un habit noir d'une coupe élégante.

Vallantin a l'œil droit recouvert d'un bandeau noir; il a les cheveux bruns et longs.

La physionomie générale des accusés dénote la plus parfaite sécurité.

M. Franck-Carré, procureur-général, assisté de M. Boucly, avocat-général, occupe le siège du ministère public.

M. Franck-Carré: Nous avons reçu de M. Davillier, juré dans l'affaire, une lettre d'excuse fondée sur la grave maladie de sa femme. La loi ne reconnaît pas l'excuse de la maladie de la femme. Nous requérons en conséquence qu'il plaise à la cour d'appliquer à M. Davillier l'art. 396 du code d'instruction criminelle, pour ne s'être pas rendu à son poste.

La cour, après en avoir délibéré, admet l'excuse du juré et le dispense du service durant la présente session.

M. Franck-Carré: Vu la longueur présumable des débats, et comme il serait possible qu'un de messieurs ou qu'un membre du jury tombât malade, nous demandons l'adjonction de deux jurés supplémentaires et d'un troisième assesseur parmi la cour.

La cour, après quelques minutes de délibération, ordonne qu'un troisième assesseur lui sera adjoint et que deux jurés seront admis à assister aux débats pour remplacer, au besoin, les jurés qui seraient empêchés pour cause de maladie.

On procède au tirage des deux jurés supplémentaires.

Toutes ces mesures préliminaires étant remplies, M. Teste se lève, demandant qu'il soit permis à tous les accusés de s'asseoir sur le premier banc. L'honorable avocat fait observer à la cour qu'il est impossible que les défenseurs communiquent avec les accusés assis au second banc.

M. le président répond que pour aujourd'hui les accusés resteront à leur place, sauf à en changer plus tard, après qu'ils auront subi leurs interrogatoires.

M. le président, après avoir invité l'assemblée au silence le plus absolu, interpellant personnellement M. Arago, lui rappelle l'art. 491 du code d'instruction criminelle et le prie d'observer toutes les convenances.

M. Arago: Je m'étonne, Monsieur le président, que vous me rappeliez de cette manière que je dois le respect à la cour.

M. le président: Comprenez-moi bien, M. Arago; l'observation que je fais ici s'adresse collectivement à MM. les défenseurs, et non point à vous seul.

Le président adresse aux accusés les questions d'usage.

Huber est âgé de 23 ans, il est corroyeur, né à Vasselonne (Bas-Rhin).

Laure Grouvelle, sans profession, âgée de 23 ans, demeurant à Paris, rue des Beaux-Arts, 2.

Jacob Steuble, âgé de 22 ans, né à Krenighen (Suisse), ouvrier mécanicien, demeurant à Paris, rue d'Enfer, 76.

Jean-Vincent Giraud, 35 ans, commis-marchand, né à Volney (Savoie), rue d'Enfer, 76, à Paris.

Antoine Annat, 35 ans, corroyeur, né à Espalion (Aveyron), rue St-Denis, 201, à Paris.

Léon Vallantin, 24 ans, étudiant en droit, né à Saint-Loup (Deux-Sèvres), rue du Cloître-St-Benoît, 24, à Paris.

Jules Leproux, 29 ans, juge-suppléant à Vervins, né et demeurant à Vervins.

Amédée de Vauquelin, 46 ans, propriétaire, né à Alby, arrondissement de Falaise, y demeurant.

Les jurés prêtent serment.
M. le président: Nous devons faire connaître à MM. les jurés que l'accusé Steuble, qui ignore le français, possède une traduction allemande de l'acte d'accusation. Trois experts interprètes ont été nommés par la cour pour transmettre de part et d'autre entre nous et l'accusé les demandes et les réponses. Après que M. le greffier aura fait la lecture de l'acte d'accusation, un de MM. les interprètes lira à Steuble le même acte traduit en allemand. (Un mouvement bien prononcé d'impatience accueille cette déclaration.)

M. le président reçoit le serment des trois jurés interprètes. L'acte d'accusation, étant lu par le greffier, est ensuite traduit en allemand à Steuble, par l'expert-interprète. Cette lecture, fort peu harmonieuse, n'excite que peu de temps l'hilarité dans l'auditoire. Les quelques personnes qui ne s'endorment pas se prennent à causer et à s'entretenir à voix basse. Steuble lui-même ne paraît pas très-attentif à cette fastidieuse lecture.

Après les deux lectures successives de l'acte d'accusation qui n'ont pas duré moins de 4 heures 1/4, le greffier lit la liste des témoins qui sont au nombre de 91.

Le président: La cour lève la séance. Demain à dix heures précises, je commencerai l'interrogatoire des accusés. Il est quatre heures et quart.

Tribunaux.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

PRÉSIDENCE DE M. SÉGUIER, PREMIER PRÉSIDENT.

Audiences des 24 et 30 avril 1838.

M^{me} Dudevant (GEORGE SAND) contre son mari. — Correspondance.

On sait que M^{lle} Aurore-Amantine Dupin, épouse de M. Dudevant, plus connue sous le nom de George Sand, est séparée de corps et de biens, par jugement du tribunal de première instance de La Châtre, contre lequel M. Dudevant avait d'abord formé un appel dont il s'est ensuite désisté.

La contestation actuelle a pour objet l'interprétation d'un acte fait immédiatement après cette séparation, entre les parties, d'après l'arbitrage de leurs avocats. L'usufruit de l'hôtel de Narbonne, situé à Paris, rue de la Harpe, avait été concédé par M^{me} Dudevant à son mari, avec procuration à ce dernier de gérer cet hôtel. M. Dudevant ayant été depuis institué, par M^{me} la baronne Dudevant, sa belle-mère, légataire de la terre de Guillery, qui, suivant M^{me} Dudevant, est d'un revenu de 12 ou 15,000 francs, cette dernière a prétendu faire cesser cet usufruit, qui, à l'entendre, n'aurait été constitué que pour venir en aide à son mari, tandis que selon ce dernier cet usufruit doit durer à son profit jusqu'à son décès. Le tribunal de première instance a pensé que, ce legs étant grevé de charges considérables, et d'ailleurs la liquidation de la succession dont il dépend n'étant pas terminée, il n'y avait lieu de faire droit à la réclamation de M^{me} Dudevant.

Sur l'appel, M^e Chaix-d'Est-Auge, au nom de cette dame, a exposé que le but du traité avait été de fournir à M. Dudevant, privé de fortune personnelle, les secours que, même après la séparation, les époux se doivent réciproquement; on lui donnait en même temps les moyens de subvenir aux frais d'éducation du jeune Maurice Dudevant, âgé de quinze ans, qui restait auprès de son père, chargé de lui fournir une pension de 2,400 francs quand il aurait atteint l'âge de vingt ans, tandis que M^{me} Dudevant conservait près d'elle Solange, sa fille, âgée de dix ans. Investi désormais, par le legs de sa belle-mère, de la terre de Guillery, située arrondissement de Nérac, M. Dudevant s'est trouvé plus riche que sa femme, et le secours alimentaire constitué par le traité doit dès-lors cesser pour lui. « En première instance, dit l'avocat, M. Dudevant interdit à son défenseur de prendre la parole; mais il fournit un mémoire, aimant mieux plaider à huis-clos. Il s'efforçait, comme il le fait encore aujourd'hui, de donner le change sur l'intention qui a dicté le traité: à l'entendre, ce serait une transaction définitive, et cependant il n'y a de sa part dans l'acte aucune promesse, aucun abandon, aucune des concessions que suppose une transaction. L'usufruit concédé serait viager, et pourtant certain article 5 prévoit le cas de la cessation de cet usufruit. »

Puis il faut considérer dans quelles circonstances a eu lieu l'acte dont il s'agit. M^{me} Dudevant, propriétaire de la terre de Nohant, où elle demeure, où elle se livre à ses travaux littéraires et à l'éducation de sa fille, et propriétaire de l'hôtel de Narbonne, avait environ 15,000 fr. de rentes au moment de sa séparation. Elle a dû laisser à son mari, qui voulait rester à Paris, le produit de l'hôtel de Narbonne qui y est situé; mais ce n'a pas été en vue des droits prétendus de ce dernier dans la liquidation de la communauté; car il est probable qu'au lieu d'avoir rien à recueillir il devra rapporter 9 à 10,000 francs. Le tribunal n'a pu méconnaître ce fait; mais il a supposé, dans le legs fait à M. Dudevant, et qui désormais dispense sa femme de lui abandonner la continuation de l'usufruit de l'hôtel de Narbonne, des charges qui sont beaucoup moindres qu'on ne le suppose; et, à ce propos, il est utile de faire remarquer que M. Dudevant a évalué lui-même le produit de la terre de Guillery à 12,000 fr., et qu'il a l'espoir, — que je souhaite devoir se réaliser, — de gagner à Nérac un procès engagé contre lui par les légataires particuliers, et de recueillir ainsi le domaine totalement dégrevé.

D'un autre côté, M^{me} Dudevant, loin d'avoir acquis, comme son mari, une augmentation de patrimoine, est maintenant dans l'obligation de fournir aux dépenses de son fils Maurice, que M. Dudevant lui a renvoyé, ne jugeant plus à propos de le garder près de lui.

M^e Paillet, avocat de M. Dudevant, rappelle qu'au moment du mariage, en 1822, la dot de ce dernier fut de 60,000 fr., depuis augmentée d'un legs de 40,000 fr., sur lesquels 10,000 fr. ont été touchés. M^{me} Dudevant possédait les deux immeubles de Nohant et de la rue de la Harpe, et des rentes 5 p. 0/0 grevées de rentes viagères.

M^{me} Dudevant, ajoute M^e Paillet, ne tarda pas à manifester cette exaltation que le public a depuis retrouvée dans ses écrits; ses dépenses furent excessives, et certains torts plus graves de sa part portèrent la désunion au sein du ménage. La correspondance dont M. Dudevant est en possession renferme, sur ces divers points, les plus complets aveux. Il serait sans objet aujourd'hui de reproduire cette correspondance, mais voici un passage qui mérite d'être cité pour établir avec quelle facilité et quel abandon M. Dudevant se prêtait à tous les goûts onéreux de sa femme, qu'il depuis, et dans ce procès, a paru se glorifier d'avoir fourni à M. Dudevant des secours alimentaires: « A dix-neuf ans, écrivait-elle le 8 novembre 1835, délivrée d'inquiétudes et de chagrins réels, mariée avec un homme excellent, mère d'un bel enfant, entourée de tout ce qui pouvait flatter mes goûts, je m'ennuyais de la vie. Oh! cet état de l'âme est facile à expliquer. Il arrive un âge où l'on a besoin d'aimer exclusivement; il faut que tout ce qu'on fait se rapporte à l'objet aimé. On veut avoir des grâces et des talents pour lui seul. Tu ne t'apercevais pas des miens; mes connaissances étaient perdues; tu ne les partageais pas. Je ne me disais pas tout cela: »

je le sentais; je te pressais dans mes bras; j'étais aimée de toi; et quelque chose que je ne pouvais dire manquait à mon bonheur.

« Tu te rappelles que tu me surprenais tout en larmes; ces pleurs, ce dégoût devenant plus vifs de jour en jour, malgré le mauvais état de nos affaires, tu me conduis au Plessis. Ne pense pas, Casimir, que j'aie oublié ou que je n'aie pas remarqué que, pour satisfaire à tous mes caprices, tu mangeais 30,000 fr., la moitié de la dot. Je sais que mille autres maris m'eussent laissée mourir de chagrin plutôt que de dépenser ainsi leurs fonds; je sais aussi que tu n'es pas dissipateur: au contraire, tes goûts sont simples, tu as de l'ordre, et jamais tu n'eusses fait de folies pour toi-même; mais tu me voyais pleurer, et tu te serais privé de tout, plutôt que de me laisser livrée à l'ennui (je m'efforçais de ce mot, quoiqu'il soit vide de sens pour exprimer le chagrin profond qui me rongait). Je voyais tes peines, ta tendresse, mon ami; je te chérissais de toute mon âme; mais comment me défendre de ce que j'éprouvais!... »

« Un peu plus loin, on lit: »

« Ici je vais toucher une corde bien sensible; tu es encore à temps de l'arrêter, mon tendre ami; rappelle-toi que je ne te prie pas de continuer, et que si cette lecture te fait mal, il dépend de toi de la cesser sans que je t'engage à poursuivre... »

« Or, reprend M^e Paillet, les détails volumineux qui suivent sont le récit de toutes les vicissitudes d'un amour passionné, conçu et entretenu par M^{me} Dudevant à l'occasion d'un voyage aux Pyrénées; en compagnie d'une personne dont elle vante à son mari le haut mérite et la noble conduite. A part l'aveu formel de la dernière faute; on y lit du reste tout ce qui peut la faire supposer. Puis viennent des démonstrations de repentir, qui malheureusement ne laissent pas de place au doute. »

Plus tard, d'autres goûts ayant appelé M^{me} Dudevant à Paris; elle y a fréquenté avec empressement les adeptes de la jeune littérature; elle a pris le costume de l'autre sexe, changé son nom en celui de George Sand, pseudonyme qui indiquait autant que possible le nom qu'elle eût désiré porter en abdiquant celui de son mari. La séparation, d'abord amiable, puis judiciaire, a été la conséquence forcée de cette conduite plus qu'insouhaitable. Un arrêt de partage était intervenu à la cour royale de Bourges, sur l'appel du jugement qui prononçait la séparation par des motifs pris surtout des indiscrètes révélations de tous ces faits par le mari outragé; mais M. Dudevant s'est ensuite désisté de son appel, et le traité qui fait l'objet actuel du procès a été signé. »

M^e Paillet recueille dans ce traité, qui avait lieu après deux projets du même genre présentés dans le cours du procès, l'obligation prise par M. Dudevant « de gérer l'hôtel de Narbonne en bon père de famille; ainsi que la loi en fait un devoir à tout usufruitier. » On ne veut y voir qu'un arrangement provisoire en vue de l'éducation des enfants, des besoins momentanés du mari. Indépendamment des termes de l'acte, qui supposent la durée viagère de l'usufruit, cet usufruit n'était pas même gratuit, ce n'était pas une sorte d'aumône faite à M. Dudevant; c'était une transaction, une trêve. Pas un mot qui suppose la cessation de l'usufruit en cas de meilleure fortune pour l'usufruitier.

M. Dudevant s'est, dit-on, refusé à la liquidation de la communauté; puis il a cessé d'exécuter le traité, en renvoyant son fils à sa mère. Nous faisons contre la première allégation une affirmation contraire; et quant au deuxième point, l'explication est facile: M. Dudevant a renvoyé son fils à sa mère, sur la promesse de cette dernière de le rendre promptement. Depuis, malgré toutes les instances, malgré les sommations de toute nature, même par la voie judiciaire, l'enfant n'a pas été ramené à son père. Nous nous expliquons difficilement cette obstination de tendresse maternelle; aujourd'hui le motif en est palpable: on se ménageait un argument pour cette audience.

En somme, il est à regretter que les rédacteurs du traité, avocats des parties, ne soient pas présents pour rappeler les intentions des parties telles que je les rapporte ici... »

M^e Chaix-d'Est-Auge: N'ayez aucun regret de ce genre, car je puis vous assurer qu'hier encore M^e Michel (de Bourges) me confirmait l'interprétation de cet acte telle que je l'ai plaidée... M^e Paillet: J'en serais bien étonné; la rédaction serait, dans ce cas, si contraire aux intentions des deux parties et de leurs conseils!...

La cour, après la plaidoirie de M^e Paillet, se dispose à lever l'audience.

M^e Chaix-d'Est-Auge: Je demanderai dix minutes seulement de réplique... (Marques d'hésitation parmi les magistrats.) Dix minutes seulement, ajoute l'avocat, non pas comme on l'entend quelquefois... »

M. le premier président: Allons, dix minutes, à la pendule, rien de plus.

M^e Chaix-d'Est-Auge: C'est cela, à la pendule!... Après quelques mots rapides de réfutation sur le fond, l'avocat s'écrit: »

« On a jeté dans cette lutte des récriminations inconcevables empruntées au procès de séparation, que pourtant M^{me} Dudevant a gagné. Il lui a été permis dans ce procès de poser hardiment des articulations bien fâcheuses pour son adversaire, accusé d'adultère dans la maison conjugale, d'injures graves, de voies de fait. Savez-vous comment on y a répondu? En attaquant en quelque sorte, pour atteindre la mère, la pureté et l'innocence de la jeune Solange, d'une enfant de dix ans! On a osé dire, dans la requête signifiée au nom de M. Dudevant, que M^{me} Dudevant n'avait pas assez veillé sur sa fille, entourée des amants de la mère; et cependant M. Dudevant a confié l'enfant à la mère qu'il accusait! »

« On a de plus produit une lettre, où le talent se montre si beau, si élevé; mais si, au lieu d'un court passage, on avait lu la lettre en entier, on eût vu que c'est M. Dudevant qui est couvert de paroles généreuses, et que, si elle fut un moment entraînée vers un homme honorable, la pureté des sentiments qu'elle inspira ne fut jamais souillée par aucune pensée contraire au devoir. »

M^{me} Dudevant, mariée à un homme qui ne put la comprendre, a sans doute pris en haine le mariage. Elle le regrettera peut-être un jour; mais les malheurs qui lui ont fait pousser contre la société le cri d'anathème, sont l'ouvrage de celui qui l'accuse aujourd'hui... »

M. le premier président: M^e Chaix-d'Est-Auge, vos dix minutes sont passées... M^e Chaix-d'Est-Auge: Il n'est que trop vrai... mais j'en ai dit assez... »

M. Pécourt, avocat-général, a pensé que le traité n'est pas définitif, et qu'il constitue une provision alimentaire susceptible de diminution par l'effet du legs avantageux fait au profit de M. Dudevant; mais, pour déterminer cette diminution ou même la cessation complète de l'usufruit concédé sur l'hôtel de Narbonne, il est indispensable de connaître, par la liquidation de la succession de M^{me} la baronne Dudevant, et par l'expertise de l'immeuble légué, la valeur de ce même immeuble.

La cour a remis à lundi la prononciation de l'arrêt.

Feuille d'Annonces.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(1054) Vendredi prochain onze mai mil huit cent trente-huit, à dix heures du matin, sur la place des Terreaux, à Lyon, il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant d'objets mobiliers saisis, consistant en tables, chaises, commode, bureau, comptoir, banques, poêle en fonte, glaces et autres objets. DEMARE.

(1055) Vendredi onze mai, dix heures du matin, sur la place Confort de Lyon, il sera vendu judiciairement divers meubles et effets saisis, consistant en garde-robe, commode, table, chaises, poêles, rayonnages, cruches à bière, bouteilles d'eau gazeuse, deux fûts de claret de Die, gazomètre et accessoires, etc. ENGLER.

(581) ÉTUDE DE M^e LÉGUILLIER, AVOUÉ,
Rue des Marronniers, 1.

Douze mai mil huit cent trente-huit, dix heures du matin, à l'audience des criées du tribunal civil, adjudication définitive d'une maison sise place St-Jean, 8, d'un revenu net d'impôt de 5,600 f.; mise à prix, 60,000 f. Pour les renseignements, s'adresser audit M^e Léguillier, et dans la maison à M. Cabaud, avec lequel on peut traiter de gré à gré.

(6963) ÉTUDE DE M^e GROS, AVOUÉ,
Rue Bât-d'Argent, n° 16.

Au douze mai mil huit cent trente-huit, adjudication définitive, devant le même tribunal, d'une vaste maison, située à Lyon, faisant l'angle des rues Romarin et Coustour. L'estimation des experts s'élève à la somme de 180,000 fr.

(6964) Même étude.

Au douze mai mil huit cent trente-huit, adjudication définitive, devant le même tribunal, 1^o d'un domaine, dit de Nuirieux, situé sur les communes de Morney et de Geovressiol, arrondissement de Nantua (Ain).

L'estimation faite par experts est de 44,235 f.
2^o D'une maison située à Nantua, Grand-Rue, n° 49, estimée 9,000 f.

ANNONCES DE MM. LES NOTAIRES.

(1650) Etude de M^e Laforest.

A VENDRE OU A AMODIER.

Une papeterie située à Cormatin, sur la rivière de Grosne, à une distance de six lieues de Mâcon et de Chalon (Saône-et-Loire.)

Elle se compose de vastes bâtiments, cour, fontaine et cours d'eau, et de tous les mécanismes et ustensiles propres à la fabrication du papier, et pourrait au besoin servir à l'exploitation d'une fabrique de drap, d'un moulin à blanc ou de toute autre usine.

S'adresser, pour plus amples renseignements, à M^e Laforest, notaire à Lyon, rue des Marronniers, n° 1.

(4805) A VENDRE. — Un fonds de relieur bien achalandé. S'adresser à M. Quantin, notaire.

ANNONCES DIVERSES

(4823) A VENDRE. — Maison de campagne à Collonge, près la Saône, composée de sept pièces, cave voûtée, puits à eau claire, remise, et quatre bicherées de terrain tout clos de mur, tenant à la maison. S'adresser à M. Large, boucher, à Serin, n° 11.

(6997) A VENDRE. — Joli fonds de café existant depuis douze ans, rue du Chapeau-Rouge, n° 23, à la Croix-Rousse, au coin de la place de la Visitation. S'y adresser.

(4801) A VENDRE pour liquidation. — Fonds de quincaillerie très-bien agencé et très-bien situé, galerie de l'Argue, n° 26. S'y adresser.

(4828 bis) A VENDRE. — Un fonds de mercerie, bonneterie, situé dans le meilleur quartier de la ville et le plus fréquenté. S'adresser au bureau du journal.

(4819) A LOUER de suite. — Un magasin parfaitement agencé, rue Chalamont, occupé par un marchand-tailleur. S'adresser à M. Vanham, marchand-tailleur, rue Chalamont, 1.

(4794) A LOUER. — Un appartement bourgeois, à Sainte-Foy-lez-Lyon, de quatre ou cinq pièces fraîchement restaurées, donnant au midi sur une terrasse, avec la jouissance de la promenade dans le clos. S'adresser à M. Marinier, géomètre, rue Naryard, 303.

(4813) A LOUER de suite. — Plusieurs appartements garnis, à Villeurbanne, près l'arrivée des omnibus, avec jouissance de la promenade dans un vaste clos. S'adresser à M. Lornage, rue de la Croix, n° 21, à la Guillotière.

(4804) A LOUER en totalité ou en parties. — Une belle maison de campagne meublée, dans un clos très-ombragé, près de Lyon. La vue est très-belle; il y a des omnibus. S'adresser rue Romarin, n° 5, au 1^{er}, sur le devant.

(4807) A LOUER DE SUITE.

Un grand local servant d'auberge, propre à divers emplois, consistant en une grande boutique et arrière-boutique, cave, grandes écuries pouvant contenir 40 chevaux, remise, fenil et chambres, situé à Vaise, place de la Pyramide, n° 3; ou fonds à vendre, enseigne de la Confiance. S'y adresser.

(4829) Dimanche 6 mai, une personne, en se promenant sur le quai de St-Clair et sous les arcades du Grand-Théâtre, depuis six à sept heures du soir, a perdu une tabatière de platine et acier, fabrique de St-Petersbourg. Dix francs sont promis à celui qui apportera cette tabatière. S'adresser au bureau du journal.

(4828) A VENDRE. — Un bon piano en acajou, 6 octaves. S'adresser rue des Capucins, 11, chez le concierge.

(9000) A VENDRE — Fonds de drogueries de peinture, situé dans un bon quartier. S'adresser au bureau du journal.

(1056) AVIS.

A VENDRE. — Trois belles glaces de première dimension, en une seule et deux pièces. S'adresser au bureau des commissaires-priseurs, place du Port-du Temple, n° 42.

(4830) A DATER DU 25 JUIN 1838,

L'Étude de M^e Treillard,

AVOUÉ PRÈS LE TRIBUNAL CIVIL DE PREMIÈRE INSTANCE DE LYON,

Sera transférée quai de la Baleine, n° 18, au 1^{er}. (4830)

(1656) A VENDRE pour cause de nouvel emploi. — Un joli fonds de limonadier, situé dans une belle position. S'adresser au cabinet de M^e Thébaud, avocat, rue Ecorchebœuf, 17.

(4833) On demande une personne qui puisse faire un versement de 3,000 fr. pour un commerce en pleine activité. Elle tiendrait en même temps les écritures. S'adresser au bureau du journal.

A louer en totalité ou en parties,

A la Noël 1838.

Une maison, rue Boissac, n° 9, actuellement occupée par l'établissement de la poste aux chevaux, composée d'appartements, vastes écuries, hangars, entrepôts, remises, fenils, etc. S'adresser à MM. Mottard, rue du Plat, n° 15, ou place des Terreaux, n° 2. (6999)

(6987) On demande de suite un ouvrier bien connu par son habileté dans le perçage des filières pour le tirage de l'or et de l'argent. S'adresser à M. Jaquin, rue Buisson, n° 7.

(4803) Pension de chevaux établie au domaine de la Part-Dieu de temps immémorial.

Les fermiers du domaine préviennent MM. les particuliers et les voyageurs qui ont des chevaux à mettre au vert, que l'on commence à le donner le 7 mai prochain.

(4792) Le sieur ARLAUD, cafetier à Onllins, dont l'établissement est connu depuis long-temps, a l'honneur de prévenir le public qu'il vient de monter un restaurant dans le même local que son café. Les personnes qui l'honoreront de leur présence n'auront qu'à se louer des soins qui seront apportés dans toutes les parties du service.



SERVICE RÉGULIER DES

PAQUEBOTS A VAPEUR

FRANÇAIS

L'Océan et la Méditerranée

ENTRE MARSEILLE ET L'ESPAGNE.

Le paquebot à vapeur la Méditerranée (capitaine Malvesy) partira le 15 mai courant pour CADIX, touchant à Port-Vendres, Barcelone, Valence, Alicante, Carthagène, Almerie et Gibraltar.

Pour fret et passage, s'adresser, à Marseille, à MM. Regny née Bernadac et Co, armateurs. (6998)

COMPAGNIE

Des mines Grangette et de la Culatte.

L'assemblée générale des actionnaires de la compagnie des mines Grangette et de la Culatte aura lieu samedi prochain douze mai, à midi et demi, en l'étude de M^e Rambaud, notaire de la société, à Lyon.

Le but de la réunion est la constitution du syndicat définitif de la société.

Pour faire partie de l'assemblée, il faut être propriétaire de dix actions au moins.

Les actionnaires qui ne pourraient se rendre à l'assemblée ont le droit de s'y faire représenter par un autre actionnaire remplissant les conditions voulues.

Pour les syndics provisoires, signé: P. CLAVIERE. (1655)

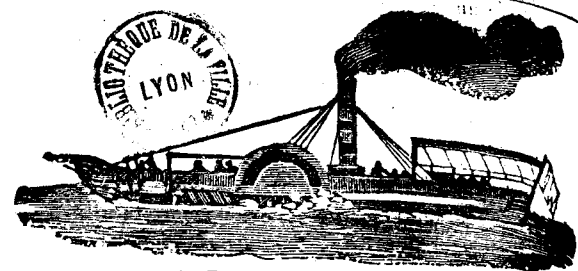
MODES DE PARIS.

Chapeaux à. 12 fr.
Capotes à. 15
Chapeaux et capotes avec fleurs. . . . 18
Capotes pour enfant.
Hôtel de Milan. (4806)

(4821) On demande un professeur, pouvant s'associer ou acheter, pour un pensionnat primaire de soixante élèves, dont quinze pensionnaires.

S'adresser à M. Dupont, poste restante, à Lyon.

(4834) Le public est prévenu que le café de l'arrière des vapeurs sur Saône, n° 124, est vendu depuis le 1^{er} mai.



A DATER DU 1^{er} MAI,

LES BATEAUX A VAPEUR DU RHONE

PARTENT TOUS LES JOURS A QUATRE HEURES DU MATIN. Ils correspondent directement avec ceux pour MARSEILLE les mardis, jeudis et samedis.

Les bureaux de la compagnie sont quai de Retz, n° 1. (2000)

MALADIES SECRETES.

(574) Guérison sans rechute d'un à cinq jours des écoulements et fleurs blanches, si anciens et rebelles qu'ils soient, par la méthode unique, aussi sûre que facile, docteur Thivaud, de Montpellier.

Dépôt chez M. Bertrand, pharmacien, place Bellecour, n° 12, à Lyon. — A la même adresse on trouve les pilules dépuratives végétales du même auteur, pour la cure radicale des maladies vénériennes et dartreuses, quelles qu'elles soient leur ancienneté et leur opiniâtreté.

PATE PECTORALE

DE RÉGLISSE A LA GOMME,

DE GEORGÉ, pharmacien.

Pour la guérison des rhumes, catarrhes, asthmes, coqueluches, enrouements et autres maladies de poitrine les plus invétérées. Cette pâte, conjointement avec le sirop pectoral de mon-de-veau de M. Macors, guérit en peu de jours les rhumes et les catarrhes les plus aigus. — Boîtes de 12 sous et 24 sous. — Dépôt général, à Lyon, chez M. MACORS, pharmacien, rue St-Jean, n° 30, et chez MM. Michel, à Tarare; Viguier, à Vienne; Ricard, à Grenoble; Hallée, à Autun; Mossel, à Mâcon; Terrat, à Chalon; Couturier, à Saint-Etienne; V. Béaud-Gaillard, à Dijon, droguiste, rue Charrière.

SIROP PECTORAL DE MOU-DE-VEAU

PAR DISTILLATION,

Composé par P. MACORS, pharmacien, rue Saint-Jean, n° 30, à Lyon.

Ce sirop, approuvé en 1788, époque où aucun remède de ce genre n'était connu, a toujours obtenu la préférence sur tout autre dans les rhumes, toux, catarrhes, enrouements, coqueluches, coqueluches, extinctions de voix, crachement de sang, et particulièrement dans la grippe. Tout récemment il a été observé que la vertu calmante de ce sirop a été opposée avec le plus grand succès à cette maladie, soit par l'usage d'une cuillerée, matin et soir, comme préservatif, soit comme curatif, pendant sa période, agissant sur toutes les irritations de la gorge, de la poitrine et des poumons.

M. MACORS se fait un devoir d'annoncer au public que ce sirop, dont son père fut le seul inventeur, et duquel il fut l'unique successeur, ne doit pas être confondu avec ceux auxquels on a donné le même nom, dans l'intention de le contrefaire, et qui ne méritent nullement la confiance. (3421)

POUDRE PURGATIVE DU DOCTEUR MEYNIER,

Préparée par Michel, pharmacien, rue Pécherie, à Tarare (Rhône), seul propriétaire de sa formule, employée avec succès contre les glaires, pituite, dépôts de lait, jaunisse, obstructions du foie, dartres, et contre toutes les maladies causées par les humeurs. Prix: 1 fr. 25 c. la boîte.

Seul dépôt pour la ville de Lyon, chez Macors, pharmacien, rue St-Jean, n° 30. (187)

COURS DES VALEURS INDUSTRIELLES DU 8 MAI.

NOMBRE des ACTIONS.	VALEUR NOMINALE.	INTÉRÊTS ou dividend. payables.	DÉSIGNATION DES IMMEUBLES.	
2,000	1,000	Juin et Déc.	Banque de Lyon,	4,575
4,500	1,000	par trimestre.	Ponts sur le Rhône,	1,000
450	2,000		Ponts de la Feuillée,	2,275
300	2,000		Pont Seguin,	1,700
220	2,000		Pont de l'Île-Barbe,	1,400
2,560	1,000		Pont et gare de Vaise,	470
1,500	1,000	Juin et Déc.	Eclairage au gaz, Ce Perrac,	2,225
1,000	700		Eclairage au gaz, St-Etienne,	1,175
320	5,000	Décembre.	Bat. à vap. de Lyon à Arles,	8,700
180	2,000		Paq. à vap. (Lyon à Chalon),	1,250
134	5,000	Idem.	Gond. à vap. sur Saône, marc.	5,030
400	10,000		Fonderies (Loire et Isère),	52,000
2,200			Ch. de fer, Lyon à St-Etien.,	4,830
240	5,000		Moulins à vap. de Perrache,	300
5,000	750		Eclair. au gaz, 3 villes du Midi,	1,000
700	750		Caisse d'esc., com. de best.,	1,030
	1,000	Jan. et Déc.	Ce gén. mines de R.-de-Gier,	1,680
	1,000	Jan. et Juil.	Soc. civ. d'act. min. de houil.	840
1,500	800	Juin et Déc.	Mines Grangette et Culatte,	

BOURSE DE PARIS DU 7 MAI.

Les fonds français sont en hausse, principalement le 5 p. 0/0: 108 50 pour fin du mois.

Cinq pour cent	108	108 25	107 95	108 50
— fin courant.	108 15	108 45	108 15	108 45
Trois pour cent.	81	81	80 90	81 15
— fin courant.	80 95	81 15	80 95	81 15
Rentes de Naples	100 70	100 70	100 70	100 70
— fin courant	101	101	100 95	100 95

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURSILY FILS, RUE POUILLERIE, 18.